B. N°. 57

D. 307.

LOI

Qui enjoint aux directoires de district de fournir les états de ceux portés ou à porter sur la liste des émigrés de leur arrondissement dont l'absence est reconnue avoir pour objet le service dans les armées de la République.

Cau
Blo
FRE
10345
no. 48

Du 18 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre et de la commission chargée de la révision des lois contre les émigrés, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans la décade de la réception du présent décret, les directoires de district feront parvenir à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, les états de tous ceux portés ou à porter sur la liste des émigrés de leur arrondissement dont la liste est reconnue avoir pour objet le service dans les armées de la République.

Ces états indiqueront, autant qu'il sera possible, les corps militaires ou bataillons dans lesquels les absens ont servi ou servent en ce moment.

II.

Ladite commission adressera de suite et successivement aux généraux de chaque armée, les extraits desdits états concernant les citoyens absens, reconnus et présumés être en activité de service dans les corps militaires ou bataillons sous leurs ordres; et elle renverra les extraits relatifs aux employés dans les différens services de l'armée, aux autres commissions exécutives chargées de la partie de ces services, pour qu'elles les fassent parvenir sans délai à leur destination respective.

III.

Les conseils d'administration des corps militaires, des états-majors et administrations des différens services de l'armée, enverront, dans le délai de deux décades, aux directoires de district, l'état de ceux qui, portés sur lesdits extraits, peuvent être morts, prisonniers ou déserteurs, et délivreront à ceux qui se trouveraient en activité de service, des certificats de résidence dans les formes prescrites par les articles suivans.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

IV.

Tout militaire employé dans les armées de la République sera admis à justifier de sa résidence sur le territoire français, pour le tems de son activité de service, par un certificat du conseil d'administration du bataillon ou corps militaire dans lequel il sert ou a servi précédemment.

V.

Ce certificat contiendra, avec son signalement, ses nom, prénom, âge, grade, domicile, et l'époque depuis laquelle il est entré dans ledit bataillon ou corps militaire, ou depuis laquelle il en est sorti, et sera visé par le commissaire des guerres.

VI.

Le certificat de résidence sera délivré aux officiers de l'état-major, ainsi qu'à ceux qui ne tiennent à aucun corps particulier, par deux membres de l'état-major de l'armée, et visé par le général en chef, ou le général de division, ou le général de brigade, et par le commissaire des guerres.

VII.

Quant aux citoyens attachés aux différens services de l'armée, leur résidence sera attestée, tant par le chef sous lequel ils sont immédiatement employés, que par quatre citoyens faisant le même service; le certificat sera visé par un commissaire des guerres.

VIII.

Il pourra être suppléé au défaut de renseignemens de la part des conseils d'administration, par un certificat de cinq sous-officiers ou soldats des corps militaires ou compagnies dans lesquels les militaires morts, faits prisonniers, ou ayant déserté, étaient en activité de service; ce certificat sera visé par le chef du corps ou de la compagnie, et par le commissaire des guerres.

IX.

Le militaire ou citoyen attaché au service des armées, porté sur les listes des émigrés, qui serait dans la nécessité de constater sa résidence pour un tems antérieur à son activité de service, fera présenter par un fondé de pouvoir le certificat qui lui a été délivré d'après les dispositions des articles précédens, au conseil général de la commune ou assemblée de section de la résidence à certifier.

X.

Sur la déclaration du fondé de pouvoir, et de quatre autres citoyens domiciliés dans la commune ou section, que la personne désignée dans le certificat représenté, est la même que celle dont ils attestent la résidence, le conseil général ou l'assemblée de section délivrera, dans les formes ordinaires, au certifié, entre

les mains de son fondé de pouvoir, un certificat pour le tems qu'il aura résidé dans ladite commune ou section; lequel certificat sera préalablement publié et affiché pendant trois jours à la porte de la maison commune, et devra, pour valoir, être visé par le directoire du district, et enregistré dans la décade du *visa*.

X I.

La commission du mouvement et de l'organisation des armées fera passer sans délai, en ce qui la concerne, aux directoires de district, les éclaircissemens qu'elle pourra avoir sur les citoyens compris dans les états qui lui auront été envoyés.

X I I.

Les extraits des registres des payeurs des guerres pourront, en cas d'insuffisance d'autres renseignemens, servir à constater la résidence.

X I I I.

A l'avenir, les conseils d'administration des différens corps militaires seront tenus d'envoyer, tous les mois, à la commission du mouvement et de l'organisation des armées, les états de mutation et mouvement, en ce qui concerne les militaires morts, faits prisonniers, ou déserteurs: la commission en fera former, dans les deux décades de leur réception, des extraits qu'elle transmettra de suite au directoire de district du domicile respectif desdits militaires.

X I V.

Les pères, mères et épouses des citoyens désignés en l'article premier du présent décret, qui auraient pu être mis en état d'arrestation pour cause seulement de l'émigration présumée desdits citoyens, et non par mesure de sûreté générale, seront élargis provisoirement, et demeureront consignés dans leurs communes respectives, sous la surveillance de la municipalité.

X V.

Il sera sursis à la vente des biens desdits citoyens et de ceux de leurs pères et mères, qui ont été séquestrés aux termes de la loi du 17 frimaire.

Leurs femmes et enfans, ainsi que leurs pères et mères, recevront des secours proportionnés à leurs besoins, sur le produit desdits biens.

X V I.

Les frais du séquestre des biens de ces mêmes citoyens qui seront reconnus, d'après les formes prescrites par la loi, pour n'avoir point émigré, sont à la charge de la nation.

Le Convention charge son comité des finances de lui faire incessamment un rapport relativement aux ventes qui auraient pu être faites desdits biens.

XVII.

Le présent décret sera compris dans la loi générale sur les émigrés ; et en attendant, son insertion au bulletin de correspondance, lui tiendra lieu de publication.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux ;
Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
A Paris, le 27 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible.
Signé VOULLAND, *ex-président ;* CORDIER, J. BORIE, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN II. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.